SEANCE PUBLIQUE

PV de la dernière réunion - Approbation

Conformément à l'article 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la dernière réunion a été mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance et il sera considéré comme approuvé si aucune observation n'est formulée à son sujet d'ici à la fin de la réunion.

A l'ordre du jour de ce Conseil communal figure le dossier important d'aménagement d'un nouveau quartier sur le site des Câbleries. Le promoteur de ce projet d'envergure a été invité à venir le présenter.

Le Bourgmestre propose donc de modifier l'ordre du jour en commençant par ce point.

874.1/3947 - Permis d'urbanisme - Article 127 du CWATUP et 129 quater du CWATUP renvoyant aux articles 6 et suivants du décret du 6-02-2014 relatif à la voirie communale - Reconversion du site des anciennes câbleries de Dour - Construction de bâtiments, aménagements des abords et voiries - DUCADOUR sa - Demande de création de voiries et résultats de l'enquête publique à soumettre au Conseil communal

Le Bourgmestre ff informe l'assemblée qu'il a invité M Delfosse et son architecte, M Schena, à venir présenter le projet de reconversion du site des Câbleries au conseil communal. Il propose dès lors de bouleverser l'ordre du jour et de traiter ce point en début de séance. Le conseil communal accepte à l'unanimité.

Considérant que DUCADOUR S.A., représentée par Monsieur Pierre DUFRASNE (Administrateur délégué) et Monsieur Pascal DELFOSSE (actionnaire), dont les bureaux sont établis rue de la Hamaide, 75 à 7333 Saint-Ghislain, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis rue du Roi Albert, 50 à Dour, cadastré section A n° 1209 n3 (pie) et 1292 e5 (pie) et ayant pour objet la reconversion du site des anciennes câbleries de Dour ;

Attendu qu'au plan de secteur MONS-BORINAGE, approuvé par l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9/11/1983, les parcelles sont situées en zone d'habitat et en zone d'activité économique industrielle ;

Vu que le bien est repris dans le périmètre du Site à Réaménager, SAR "Câbleries de Dour" approuvé par arrêté ministériel du 23 décembre 2014 ;

Vu que le projet consiste en :

- La démolition de bâtiments industriels vétustes
- La création de 94 logements de typologie variée (appartements 1 à 3 chambres et loft)
- L'implantation de 12 973 m2 de commerces de surface minimale de 400 m2
- L'aménagement de 1600 m2 de locaux pour service Horeca
- La création de deux voiries communales
- La création d'aménagement des abords en voiries privatives, parking (535 places), aires de manœuvre et espaces verts sur l'ensemble du site

Considérant qu'en application de l'article 127 &2 du CWATUP, le Fonctionnaire délégué a transmis un exemplaire du dossier complet le 15 octobre 2015;

Vu que le dossier complet comprend la demande de permis d'urbanisme, la demande de permis d'exécution de travaux techniques pour les aménagements des abords et les deux voiries à créer et à céder à la Commune ainsi que l'étude d'incidence sur l'environnement;

Considérant que la demande de travaux techniques porte notamment sur la création de deux voiries à céder à la Commune ;

Vu que les travaux consistent en :

- la création d'une voirie entre le futur rond-point du SPW (à l'intersection de la rue d'Elouges et de la Voie du Prêtre) et de la rue des Canadiens ;
- la création d'une seconde voirie au départ de la rue du Roi Albert pour desservir les logements du lot 1 et avoir une liaison avec le lot 2.

Vu que l'ensemble du projet relève de législations et catégories différentes imposant une enquête publique conjointe de 30 jours ;

Vu que suivant l'article 129 quater du CWATUP, renvoyant aux articles 6 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le Conseil communal doit prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et statuer sur la création des voiries communales ;

Vu qu'à la clôture de l'enquête publique, le Collège communal soumet la demande de création de voiries et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 4 novembre 2015 au 3 décembre 2015 pour les motifs suivants :

- L'application de l'article 330 du CWATUPE et résultant de l'article 129 quater du CWATUPE, renvoyant aux articles 6 et suivants du décret du 6.02.2014 relatif à la voirie communale ;
- Le projet déroge et s'écarte du plan de secteur pour les motifs suivants :
- Le projet prévoit des logements et des commerces (transformations et nouvelles constructions) dans une zone d'activité économique industrielle.
- Le projet prévoit du parcage en zone de parc, à usage notamment du public et des personnes fréquentant le temple protestant.
- Application des articles 111 et 127&3 du CWATUPE.
- Application de l'article D 29-7 et suivants du livre I du Code de l'environnement (projet de catégorie B (rubrique 70.11.02) ; construction groupées visées à l'article 126 du CWATUPE sur une superficie de + de 2 ha.

Considérant que l'affichage a été réalisé par l'afficheur communal à raison d'un avis tous les 50 mètres, à front des voiries communales ceinturant l'entièreté du site ;

Attendu que les propriétaires et occupants, dans un rayon de 200 mètres, ont été avisés par courrier individuel;

Considérant que deux courriers de remarques sont parvenus en cours d'enquête publique de la part de :

- Monsieur et Madame MOURY -DEHUVYNE, Voie du Prêtre, 7 à 7370 Dour ;
- Monsieur et Madame CORDIER -GIUSTRA, Voie du Prêtre, 19 à 7370 Dour.

Vu que les remarques portent principalement sur :

- Inquiétudes quant à la présence d'une route pour camions de livraison à l'arrière du bloc de maisons sises entre le 7 et 19 de la Voie du Prêtre, nuisances sonores et vibrations.
- Existe-t-il une réglementation pour le tonnage et les heures de livraison?
- Création d'une pente de 6 % entraînant des vues sur la propriété.
- Maison prise en sandwich entre la Voie du Prêtre, déjà bruyante et encombrée, et la nouvelle voie des camions.
- Craintes de nuisances supplémentaires, souhaite de la tranquillité.
- Craintes de vis-à-vis par rapport à la construction de l'immeuble à la rue des Andrieux, problèmes d'intimité.
- Sollicite l'organisation d'une réunion avec les riverains afin d'expliquer le projet,

Vu que la réunion de concertation n'est pas requise car le nombre de réclamants est inférieur à 25 ;

Attendu que ces courriers de remarques ne concernent pas la création des deux nouvelles voiries et ne remettent pas en cause le projet ;

Vu que le service technique-mobilité a remis un avis favorable conditionnel et estime que quelques adaptations devraient idéalement être apportées au projet, notamment en ce qui concerne la zone de dépose-minute. Toutes les remarques sont détaillées dans un avis annexé ;

Vu que le service technique-voiries a remis un avis favorable conditionnel et donne ses prescriptions relatives à la section des canalisations du réseau d'égouttage ;

Vu que les remarques des services techniques seront strictement appliquées et que celles-ci ne remettent pas en cause le projet ;

Vu que le projet permet d'éradiquer un chancre industriel tout en préservant et en remettant en valeur des éléments majeurs du patrimoine industriel par la rénovation de certains bâtiments existants tels que la chaufferie et le bâtiment "caoutchouc", témoins du passé ;

Vu que, par la création de nouvelles voiries, le projet s'intègre au maillage du quartier et au tissu urbain. Il propose des solutions permettant de désengorger les axes existants par la création de nouveaux accès au site, par la possibilité de traverser le site et la création d'un vaste dépose-minute côté rue du Roi Albert à proximité de l'école;

Vu que les nouvelles voiries ainsi que l'entièreté du site sont dotés d'un réseau de différents modes de circulation soit piétons, vélos et automobiles ainsi que des parkings nécessaires aux fonctions ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique.

Article 2 : d'approuver le projet de création de deux nouvelles voiries à céder à la commune en intégrant les remarques et impositions des services techniques communaux.

Article 3 : de transmettre la présente délibération ainsi que les pièces afférentes au dossier au SPW , Direction du Hainaut I, Service de l'urbanisme, Place du Béguinage 16 à 7000 Mons.

172.2 - Démission Conseiller communal - Acceptation

Vu la délibération du 03 décembre 2012 par laquelle Monsieur Patrick GALAZZI, né à Boussu, le 11 décembre 1960, membre du Conseil communal élu lors des élections communales du 14 octobre 2012 ayant prêté le serment prescrit par la loi est installé dans sa fonction de Conseiller communal;

Vu la lettre datée du 21 décembre 2015 par laquelle l'intéressé présente au Conseil communal la démission de ses fonctions de Conseiller communal à la date de ce jour;

Attendu que rien ne s'oppose à cette demande;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

DECIDE.

Article 1: D'accepter la démission de Monsieur Patrick GALAZZI, né à Boussu, le 11 décembre 1960 de ses fonctions de Conseiller communal à la date de ce jour.

Article 2: De charger la Directrice générale de notifier la présente décision à l'intéressé.

Article 3: De transmettre la présente à la DGO5, Direction de la législation organique des pouvoirs locaux, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES.

172.2 - Démission d'un Conseiller communal - Installation d'un Conseiller communal

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle il accepte la démission de Monsieur Patrick GALAZZI de ses fonctions de Conseiller communal à la date de ce jour;

Suite à cette démission, il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs du Conseiller communal suppléant arrivant en ordre utile de la liste n°2 (PS) des membres du Conseil communal élus le 14 octobre 2012;

Considérant que le suppléant arrivant en ordre utile est Madame Concetta CANNIZZARO, née à Eouges, le 09 novembre 1951, domiciliée à DOUR, rue César Depaepe, 30. Elle ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité, d'incapacité ou de parenté prévu par la loi et continue, en conséquence, à réunir les conditions d'éligibilité requises;

Considérant qu'en date du 11 janvier 2016 l'administration communale a reçu un courrier de Madame CANNIZZARO, daté du 04 janvier 2016, par lequel elle informe qu'elle renonce à exercer le mandat de Conseillère communale car elle préfère se consacrer entièrement au travail qu'elle accomplit dans le cadre de l'exercice de ses fonctions au sein du Conseil de l'action sociale;

Considérant que le suppléant suivant arrivant en ordre utile est Monsieur Sheldon GUCHEZ, étudiant, né à Saint-Ghislain, le 16 février 1990, domicilié à DOUR, Chemin de Thulin, 23. Il ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité, d'incapacité ou de parenté prévu par la loi et continue, en conséquence, à réunir les conditions d'éligibilité requises;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

DECIDE,

DE PRENDRE ACTE de la décision de Madame Concetta CANNIZZARO de renoncer à exercer le mandat de Conseillère communale.

D'ADMETTRE à la prestation de serment institutionnel, Monsieur Sheldon GUCHEZ dont les pouvoirs ont été vérifiés. Ce serment est prêté immédiatement par la titulaire, en séance du Conseil, entre les mains du Président, dans les termes suivants: "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge".

DE PRENDRE ACTE de la vérification des pouvoirs et de la prestation de serment et déclare installé dans les fonctions de Conseiller communal effectif Monsieur Sheldon GUCHEZ.

Il occupera au tableau de préséance le dernier rang des Conseillers communaux.

La présente délibération sera transmise à la DGO5, Direction de la législation organique des pouvoirs locaux, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES.

<u>172.2 - Démission d'un Conseiller communal - Modification du tableau de préséance - Approbation</u>

Vu l'arrêté du 08 novembre 2012 par lequel le Collège provincial de la Province de Hainaut valide les élections qui ont eu lieu le 14 octobre 2012 pour le renouvellement intégral du Conseil communal;

Considérant que l'article L1122-18 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation énonce que le tableau de préséance est établi selon les conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal:

Considérant que le règlement d'ordre intérieur énonce qu'il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal;

Considérant qu'un tableau de préséance a été dressé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers communaux, à dater du jour de leur première entrée en fonction, et, en cas de parité, d'après le nombre de votes obtenus lors de la plus récente élection conformément aux dispositions légales précédemment en vigueur;

Considérant que suite à la démission de Monsieur Patrick GALAZZI, Conseiller communal et à l'installation de son remplaçant, le tableau de préséance a été modifié;

ARRETE, ainsi le tableau de préséance

Nom et prénom	Date d'ancienneté	Suffrages obtenus Lors des élections	Rang sur la liste	Date de naissance
TACHENION	09.01.1989	3.587	1	16.06.1959

Pierre				
BROGNIEZ Yvon	09.01.1989	312	24	07.06.1943
DI ANTONIO Carlo	09.01.1995	5.029	1	12.07.1962
DETRAIN Jacquy	08.01.2001	702	4	22.07.1957
TROMONT Alex	08.01.2001	545	5	05.01.1972
COQUELET Martine	04.12.2006	5.029	2	11.09.1964
LOISEAU Vincent	04.12.2006	1.350	5	19.07.1970
VAN HOORDE Sammy	04.12.2006	748	7	18.02.1960
MORELLE Eric	04.12.2006	636	7	15.12.1962
ABRASSART Isabelle	04.12.2006	420	10	15.12.1971
DUFRASNE Damien	04.12.2006	405	12	27.09.1970
WATTIER Marcelle	04.12.2006	259	14	21.10.1962
CORDIEZ Georges	04.12.2006	247	23	12.02.1947
CARTON Pierre	30.03.2009	750	3	16.05.1969
CHRISTIAN Ariane	03.12.2012	3.587	2	12.03.1966
DURIGNEUX Joris	03.12.2012	1.754	3	07.02.1962
COOLSAET Marc	03.12.2012	545	25	22.10.1945
RUELLE Fabian	03.12.2012	483	17	18.09.1970
DOMAIN Yves	03.12.2012	470	13	14.06.1964
DURANT Thomas	03.12.2012	444	15	27.02.1986
GRECO Christine	03.12.2012	309	6	19.06.1959
STRAPPAZZON Ariane	03.12.2012	286	16	20.04.1967
POLI Patrick	03.12.2012	257	17	31.10.1970
KERAI Mohamed	01.07.2014	122	1	11.08.1974
GUCHEZ Sheldon	21.01.2016	428	3	16.02.1990

Le Bourgmestre ff propose à l'assemblée de modifier l'ordre du jour du conseil afin de permettre à M Pascal Delfosse, promoteur du projet de création d'un nouveau quartier sur le site des Câbleries, de présenter celui-ci. En effet, le point 13 de l'oj prévoit l'approbation par le conseil communal du principe de création de voiries qui seront, après réalisation, rétrocédées à la commune. C'est donc l'occasion pour appréhender le projet dans son ensemble.

Le conseil communal accepte de traiter ce point à ce stade de la séance.

M Delfosse présente le projet.

Les conseillers interviennent et posent des questions au promoteur et au collège communal.

<u>810:637.5 - MHP - Projet de pacte d'associés - Achats de parts supplémentaires - Modification - Approbation</u>

Vu les articles 41 et 162, 2° et 3° de la Constitution;

Vu l'article L 1122-30 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Titre III du livre 1 er de la troisième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la tutelle spéciale d'approbation sur les communes, les provinces et les intercommunales;

Vu, plus précisément, l'article L 3131-1, § 4, 3° et l'article L 3132-1, § 2 et § 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la promotion de l'électricité verte du 4 juillet 2002 jetant la base de l'utilisation de certificats verts dans l'optique de favoriser l'expansion des énergies renouvelables, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article 180 de la Loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses, autorisant les communes à prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés de production, de transport et de distribution d'énergie;

Considérant que la prise de participation ne constitue pas un marché public au sens des définitions contenues aux article 3 et 4 de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Considérant la création de la SCRL « Les Moulins du Haut-Pays », le 21 décembre 2009, dont les statuts ont été publiés le 7 janvier 2010 ;

Vu qu'en séance du 18 octobre 2010, le Conseil communal a décidé de souscrire au capital par voie d'apport en numéraire pour un montant total de 200.522,96€ pour un prix de cession de 1.120,24€/part ;

Considérant que depuis lors, l'Administration communale a reçu des dividendes assez importants, notamment :

- En 2013: 53.700€
- En 2014, 26.850€
- En 2015, 57.593,25€

Vu qu'en date du 19 octobre 2015, l'Administration communale a reçu un mail du Ministre Carlo DI ANTONIO, l'informant que la SCRL "Emissions ZERO" propose un projet de pacte d'associés;

Considérant que ce projet de convention portait principalement sur le rachat de parts supplémentaires par l'Administration communale;

Considérant que le montant s'élevait à 200.488,95€ (soit 179 parts cédées);

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2015 approuvant le projet de pacte d'associés et décidant d'acquérir 179 parts supplémentaires ;

Vu cependant, qu' entre temps, l'Administration communale a reçu divers échanges de mails entre Monsieur Damien Dufrasne, Monsieur Debrulle et le Notaire CULOT sur le montant d'achat de parts supplémentaires qui s'élève à 177 au lieu de 179 comme indiqué initialement dans le mail reçu par le Ministre Carlo DI ANTONIO;

Vu l'acte authentique et le pacte d'associés, sous seing privé qui ont été signés le 21 décembre 2015 chez le Notaire CULOT, reprenant les diverses modifications statutaires de la SCRL "Les Moulins du Haut Pays" et autorisant l'acquisition de 177 parts supplémentaires;

Considérant que l'opération n'a pas pu être concrétisée avant le 31 décembre 2015 faute de crédits budgétaires et, qu'en conséquence, à partir du 1 er janvier 2016, le prix devra être majoré de trois pour cent (3 %) sur base annuelle lui-même majoré du taux Euribor mensuel;

Considérant que cette majoration doit être interprétée comme des intérêts de retard et sera, par conséquent, imputée sur le service ordinaire ;

Attendu que la valeur des 177 parts telle que déterminée par l'assemblée générale est de l'ordre de 198.248,85€ (1.120,05€/part) ;

Considérant que des crédits de l'ordre 200.500€ sont prévus au service extraordinaire du budget 2016 sous l'article 552/816-51 (projet 20160032);

Considérant que cet investissement sera totalement financé sur fonds propres via un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 07 janvier 2016 ;

Sur proposition du Collège communal;

Décide à l'unanimité:

Article 1: de retirer la décision du Conseil communal du 17 décembre 2015 approuvant le projet de pacte d'associés et décidant d'acquérir 179 parts supplémentaires.

Article 2 : d'approuver le pacte d'associés et d'acquérir les 177 parts supplémentaires d'une valeur totale de 198.248,85€.

Article 3 : de libérer cette somme dès l'approbation du budget 2016 par l'autorité de tutelle, sous réserve de l'approbation de la présente délibération.

Article 4 : de liquider la majoration du prix selon les modalités prévue par l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2015 ; laquelle sera calculée en fonction de la date du versement.

Article 5 : de transmettre la présente décision, avec ses pièces justificatives, à la tutelle spéciale d'approbation via l'application etutelle dans les 15 jours de son adoption.

Article 6 : la présente décision est transmise à la SCRL "Emissions Zéro" dont le siège social se situe rue Nanon 98 à 5000 Namur.

Article 7: de transmettre la présente résolution aux services des finances et de la recette pour disposition.

<u>857.2 - Dotation communale 2016 à la Zone de secours Hainaut centre - Pourcentages</u> échelonnés 2017 à 2020 - Approbation

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile (ci-après « la loi du 15 mai 2007 »), article 68;

Vu la décision du 10 novembre 2015 du Conseil de la Zone de secours Hainaut centre (ciaprès « la Zone ») ayant pour objet la répartition des dotations communales pour 2016 et la fixation des proportions relatives des dotations communales jusqu'en 2020;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 15 décembre 2015 fixant la répartition des dotations communales à la Zone pour l'année 2016 ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 du Collège de Zone par laquelle celui-ci entend solliciter le retrait de l'arrêté susvisé du Gouverneur ;

Considérant qu'à titre principal, l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 prévoit que le montant des dotations communales à la Zone est arrêté par le Conseil de Zone sur base d'un accord intervenu entre les différents Conseils communaux ;

Qu'à titre subsidiaire, à défaut d'un tel accord, il appartient au Gouverneur de fixer unilatéralement le montant des dotations communales :

Considérant que, le 10 novembre 2015, le Conseil de Zone a, d'une part, fixé le montant des dotations communales pour l'année 2016 et, d'autre part, attribué à chaque commune des pourcentages échelonnés indiquant la proportion relative de sa contribution au financement de la Zone par rapport au total des dotations communales ; Que les pourcentages ainsi attribués à chaque commune le sont jusqu'à l'année 2020 ;

Considérant que cette décision a été soumise à l'accord des Conseils communaux;

Vu la décision du 17 décembre 2015 par laquelle le Conseil communal décide d'arrêter la dotation communale 2016 en faveur de la Zone de Secours Hainaut Centre à 611.134,66€

Considérant que l'ensemble des Conseils communaux n'a pas marqué son accord quant à la décision du Conseil de Zone du 10 novembre 2015 ;

Que, dès lors, le Gouverneur a pris un arrêté fixant le montant des dotations communales pour 2016;

Que plusieurs communes, dont Dour, ont introduit un recours auprès du Ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté;

Considérant que, lors de la réunion du Collège de Zone du 6 janvier 2016, à laquelle ont participé les Bourgmestres des communes en désaccord avec la décision du Conseil de Zone du 10 novembre 2015, des éclairages et des explications relatifs à la décision du 10 novembre 2015 ont été fournis aux intéressés ;

Que, sur base de ces éclairages et de ces explications, la décision du Conseil de Zone du 10 novembre 2015 sera à nouveau examinée par les Conseils communaux en désaccord, ce

dans les plus brefs délais ; qu'il ressort en effet des débats que les Bourgmestres intéressés sont désormais en possession des explications et justifications que leurs Conseils communaux respectifs considéraient manquantes ;

Que l'unanimité de l'accord des Conseils communaux étant désormais probablement acquise, le Collège de Zone a sollicité du Gouverneur, le 6 janvier 2016, qu'il retire son arrêté du 15 décembre 2015 ;

Que le retrait de cette décision aurait pour conséquence que les recours introduits à son encontre deviendraient sans objet ;

Considérant cependant qu'au regard de l'article 68 de la loi du 15 mai 2007, seul un accord incontestable entre les Conseils communaux permettra au Gouverneur de retirer son arrêté, laissant ainsi libre cours à l'autonomie communale;

Considérant dès lors qu'il convient, dans le souci de garantir à l'accord des Conseils communaux une sécurité juridique optimale, de réitérer l'accord quant au montant de la dotation communale pour 2016 tel qu'initialement fixé dans la décision du Conseil de Zone du 10 novembre 2015 et de marquer l'accord du Conseil communal quant à la proportion relative de la dotation communale pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 3 décembre 2015 et joint en annexe ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE, à l'unanimité:

- 1. De confirmer sa décision du 17 décembre 2015 relative à la dotation communale 2016 en faveur de la Zone de Secours Hainaut Centre arrêtée à la somme de 611.134,66€.
- 2. De marquer, d'autre part, son accord quant aux pourcentages échelonnés de 2,2436601 % pour l'année 2017, de 2,4877366 % pour l'année 2018, de 2,6439142 % pour l'année 2019 et de 2,7937297 % pour l'année 2020, qui correspondent à la proportion relative de la dotation communale dans le total des dotations communales, tels que fixés dans la décision du Conseil de Zone du 10 novembre 2015.
- 3. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Autorité de tutelle
 - à la zone de secours Hainaut centre
 - aux services communaux concernés

185.2 - CPAS - Budget 2016 (services ordinaire et extraordinaire) - Approbation

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du comité de concertation Commune - Cpas réuni en date du 7 octobre 2015 concernant le budget 2016 du Cpas (services ordinaire et extraordinaire);

Vu le budget, pour l'exercice 2016, du CPAS de Dour voté en séance du Conseil de l'Action sociale en date du 27 octobre 2015, et parvenu complet à l'Administration Communale en date du 6 novembre 2015;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant que l'incidence financière est supérieure à 22.000€;

Vu l'examen du dossier par le Collège communal, en date du 3 décembre 2015, qui n'a émis aucune remarque;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 9 décembre 2015;

Attendu que le budget 2016 du Cpas est devenu exécutoire en date du 17 décembre 2015;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, par 13 voix et 9 abstentions:

Article 1: D'approuver, par expiration de délai, les résultats du budget du CPAS pour l'exercice 2016 comme suit :

<u>Service ordinaire:</u>

	Recettes	Dépenses	Solde
Résultat	7.982.128,34	7.982.128,34	0,00

Solde des provisions et des fonds de réserve ordinaires après le présent budget :

Provisions: 0

Fonds de réserve ordinaire indisponible : 99.157,41 € Fonds de réserve ordinaire disponible : 761,68 €

Service extraordinaire:

	Recettes	Dépenses	Solde
Résultat	267.000,00	267.000,00	0,00

Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget :

Fonds de réserve extraordinaire : 71.778,22 € Fonds de réserve extraordinaire ILA : 53.976,50 €

Article 2: La présente décision sera transmise au CPAS.

<u>581.15 - Voiries - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Nouveau règlement pour le stationnement des personnes à mobilité réduite</u>

Vu la Loi communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière (M.B. du 09 décembre 1975) et ses modifications ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées et ses modifications;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 (M.B. du 17 décembre 1977) relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale et économique, et qu'il convient dès lors de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE, à l'unamité:

Article 1:

En matière de réservation de stationnement pour les véhicules de personnes handicapées, il y a lieu de se conformer à ce qui suit :

- 1. Lorsqu'il s'agit de parkings publics où de nombreux emplacements sont disponibles, les réservations doivent être prévues de manière systématique selon la norme de trois emplacements au minimum par tranches de 50 places.
- 2. Pour ce qui concerne les bâtiments accessibles au public, une ou plusieurs réservations pourront également être prévues dès lors que des personnes handicapées s'y rendent quotidiennement ou très fréquemment (par exemple : dispensaires...) et pour autant que ce bâtiment ne comporte pas de parking privé accessible au public.
- 3. Il n'est pas prévu de réservation pour les établissements accessibles au public fréquentés de manière occasionnelle par des personnes handicapées (par exemple : poste, gare) à moins que des dispositions particulières aient été prises pour leur en assurer une accessibilité réelle et pour autant que le bâtiment ne dispose pas de parking privé accessible au public.
- 4. Ces emplacements doivent idéalement se situer le plus près possible de l'entrée desdits bâtiments et établissements et, si tel n'est pas le cas, à une distance maximale de 50 m de celle-ci, sauf impossibilité matérielle.
- 5. S'agissant des réservations à proximité du lieu de travail ou du domicile d'une personne handicapée, elles doivent être examinées avec discernement. Elles ne seront prises en considération qu'aux conditions suivantes :

- soit le domicile ou le lieu de travail ne comporte pas de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle à la personne handicapée, soit la personne handicapée ne dispose pas d'un garage à moins de 100 m de son domicile ou du lieu de travail;
- les difficultés pour trouver un emplacement de stationnement sont réelles;
- le requérant possède un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez lui;
- La personne handicapée possède une attestation de la DG Personne handicapées (SPF Sécurité sociale) et a été officiellement reconnue pour les deux raisons suivantes :
- son état de santé réduit son autonomie de 12 points ou plus
- son état de santé réduit sa mobilité de 2 points ou plus.
 - la possession de la carte spéciale de stationnement est indispensable mais n'est pas un élément suffisant pour l'octroi d'une réservation.
 - 1. Des emplacements pour personnes handicapées ne peuvent être réservés là où le stationnement est interdit ni là où ils compromettraient la sécurité de la circulation.
 - 2. L'application du stationnement alterné ne rend pas possible de telles réservations.
 - 3. La mise en place d'un emplacement peut être refusée dans une rue où il y a déjà trop de réservations.
 - 4. Les emplacements réservés ne sont pas individualisés et sont dès lors toujours accessibles à toutes les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale de stationnement.

Article 2:

Aspects lié à la signalisation :

- 1. Les réservations seront signalées soit par le signal E9a, soit par le signal E9a complété par un panneau additionnel de type VII d. Cette signalisation peut être complétée par un panneau indiquant la distance sur laquelle cette réservation est applicable. Le symbole peut être reproduit au sol en couleur blanche. Le fait de reproduire le symbole au sol n'est pas suffisant pour consacrer la réservation d'un emplacement de stationnement, seule la signalisation verticale a valeur légale.
- 2. Lorsque l'emplacement est réservé sur des parkings ou en voirie, perpendiculairement ou en oblique par rapport à l'axe de la chaussée, il y a lieu de recourir à une largeur supérieure à celle couramment retenue afin de faciliter pour la personne handicapée l'entrée et la sortie du véhicule (par exemple : 3,50 m au lieu de 2,20 m).
- 3. Il est également possible que la réservation de stationnement ne soit pas nécessaire en permanence (par exemple : bureau de poste ouvert à heures fixes), le signal E9a avec le symbole sera alors complétée par la période pendant laquelle la réservation est effective (par exemple : du lundi au vendredi de 8 à 17 heures). De même, il peut s'avérer utile, dans des zones où la demande de stationnement est forte et à des endroits où la personne handicapée ne doit se rendre qu'un court laps de temps, de

réserver l'emplacement en l'assortissant d'une limitation de durée (30 minutes maximum).

581.15 - Voiries - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Emplacement de stationnement PMR à proximité du n° 19/1 rue des Roses à Dour- Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la loi communale:

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant la demande introduite par un riverain de la rue des Roses à 7370 Dour qui sollicite la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite devant son habitation ;

Considérant que suite à l'enquête effectuée sur place, il s'avère que le demandeur ne possède pas de garage, est en possession de la carte spéciale de stationnement pour personne à mobilité réduite et d'un véhicule;

Considérant que la demande est fondée;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1 : Dans la rue des Roses un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, à proximité du bloc 19/1, dans le premier emplacement du parking organisé, sur l'accotement, perpendiculairement à l'axe de la chaussée.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

<u>581.15</u> - Voiries - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Emplacement de stationnement PMR dans la rue du Square à Dour - Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la loi communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant la demande introduite par un riverain de la rue du Square à 7370 Dour qui sollicite la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite devant son habitation;

Considérant que suite à l'enquête effectuée sur place, il s'avère que le demandeur ne possède pas de garage, est en possession de la carte spéciale de stationnement pour personne à mobilité réduite et d'un véhicule ;

Considérant que la demande est fondée;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1: Dans la rue du Square, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, le long du n°25.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 2. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

<u>581.15 - Voiries - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Réorganisation du stationnement à la rue Quevauville à Dour - Approbation</u>

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la loi communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant la demande introduite par des riverains de la rue Quevauville à 7370 Dour qui souhaiteraient aménager la rue par la pose de panneaux de signalisation appropriés afin de régler les problèmes de stationnements anarchiques et d'accès à leur garage;

Considérant que suite à l'enquête effectuée sur place, il s'avère qu'aucune réglementation relative au stationnement n'existe dans la rue Quevauville hormis un emplacement PMR.

Considérant que le stationnement est donc régi par le code de la route, ce qui implique que les véhicules peuvent se stationner aussi bien à gauche qu'à droite de la route pour autant qu'un espace de trois mètres de voirie soit laissé libre et que le croisement des véhicules soit aisé;

Considérant qu'il a été constaté que cette situation provoque des difficultés évidentes vu la configuration des lieux ;

Considérant que la demande est fondée;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1er. – Dans la rue de Quevauville, le stationnement est interdit :

- du côté pair, entre le n°26 et la rue du Commerce ;
- du côté impair, entre le n°19 et l'opposé du n°116.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E1 avec flèches montantes et double.

Article 2. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

<u>637.6 - Plan Communal de Développement de la Nature - Approbation de la charte et du programme d'actions</u>

Vu la Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 mai 2013 d'approuver le dossier de candidature de la commune de Dour pour la mise en place d'un P.C.D.N. et d'introduire celui-ci auprès de la Direction Générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement;

Vu la décision du Conseil communal du 15 octobre 2013 d'approuver les termes de la convention pour l'élaboration d'un P.C.D.N. entre la commune de Dour et la Région Wallonne ;

Vu la décision du Collège communal du 05 novembre 2015 d'approuver la charte du PCDN et le programme d'actions ;

Considérant le courrier du 11 septembre 2013 du Ministre Di Antonio dans lequel il informe que l'administration communale de Dour fait partie des cinq communes retenues pour démarrer un P.C.D.N.;

Considérant qu'une aide financière de maximum 19.000,00 € a été octroyée par le Service Public de Wallonie aux communes dont le dossier de candidature a été sélectionné ;

Considérant qu'un Plan Communal de Développement de la Nature consiste en un vaste programme d'actions visant à protéger et à améliorer la biodiversité et la nature ;

Considérant qu'un inventaire du patrimoine naturel communal a été réalisé et qu'une carte du réseau écologique de la commune a été dressée par un bureau d'études spécialisé (ARCEA) lors de la mise en place d'un Plan Communal de Développement de la Nature ;

Considérant que le rapport final et la carte du réseau écologique dressée par le bureau d'études ARCEA ont été présentés et validés par le Collège communal du 02 avril 2015;

Considérant qu'un réseau de partenaires a été constitué afin de mener une réflexion sur l'avenir du patrimoine naturel local, d'élaborer une stratégie et un programme d'actions, de concrétiser ces actions et de sensibiliser la population ;

Considérant que les citoyens, associations locales et partenaires institutionnels (Parc Naturel des Hauts-Pays, Contrat de Rivière de la Haine et Fondation Rurale de Wallonie) ont largement participé à la mise en place du P.C.D.N. et que les réunions suivantes ont été organisées :

- 24/02/2014 : Présentation du PCDN à la Commission Locale du PCDR (elle-même composée de citoyens) ;
- 18/03/2014 : Réunion plénière de présentation (un toute-boîtes avait été distribué dans chaque habitation de la commune afin d'inviter toutes les personnes intéressées à s'investir dans le projet) ;
- 29/04/2014 : Réunion visant à constituer les groupes de travail ;
- 04/06/2014 : Réunion des groupes de travail ;
- 07/06/2014 : Sortie de terrain encadrée par le bureau d'études ARCEA à la découverte du terril Saint-Charles et du bois de Colfontaine ;
- 30/07/2014 : Nouvelle réunion des groupes de travail ;
- 13/09/2014 : sortie de terrain encadrée par le bureau d'études ARCEA à la découverte du monde agricole ;
- 22/09/2014 : réunion de présentation du rapport intermédiaire par le bureau d'études ARCEA ;
- 19/10/2014 : sortie de terrain encadrée par le bureau d'études ARCEA à la découverte de la faune des cours d'eau en réalisant un indice biotique ;
- 04/11/2014 : réunion des groupes de travail, actualisation de la liste des projets proposés ;
- 17/03/2015 : réunion de présentation du rapport final du bureau d'études ARCEA ;

- 11/05/2015 : réunion des groupes de travail, présentation du planning des activités liées à la signature de la Charte.
- 10/11/2015: Présentation de la charte finalisée.

Considérant la charte du P.C.D.N. et le programme d'actions rédigés conformément aux réflexions menées par les groupes de travail et l'inventaire du patrimoine écologique communal dressé par le bureau d'études ARCEA;

Considérant que la charte du P.C.D.N. et le programme d'actions ont fait l'objet d'une consultation publique entre le 09 novembre et le 08 décembre 2015 ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été émise lors de cette consultation publique;

Considérant que la charte du P.C.D.N. et le programme d'actions ont été transmis en date du 09 décembre 2015 au Service Public de Wallonie pour avis conformément à la convention de subventionnement.

Considérant que le service public de Wallonie n'a pas émis d'avis sur le projet dans les délais prescrits (30 jours) ;

Considérant que la charte du P.C.D.N. et le programme d'actions ont été présentés aux membres du partenariat en date du 10 novembre 2015 et que ces documents ont été plébiscités à l'unanimité;

Considérant que le programme d'actions n'est pas un document figé et que des fiches projets pourront être ajoutées au retirées en fonction des opportunités éventuelles et de l'évolution de la biodiversité sur le territoire communal;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er. D'approuver la charte du Plan Communal de Développement de la Nature ainsi que le programme d'actions.

Art 2. De transmettre la présente délibération à la Direction Générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement.

Art 3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

<u>625 - Ancrage communal - Avenant au programme d'ancrage communal 2014-2016 - Fiche - projet rue Jules Cantineau - SCRL Le Logis dourois.</u>

Vu la délibération du 15 octobre 2013 par laquelle le Conseil communal décide de fixer les objectifs et les principes d'actions à mener en vue de mettre en œuvre une politique visant à doter chacun de ses concitoyens d'un logement décent ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable institué par le décret du 29 octobre 1998 modifié par le décret du 09 février 2012, notamment les articles 2 et 197 à 190 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 03 mai 2007,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2013 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement et disposant de l'élaboration et de la présentation du programme d'actions , à partir de l'analyse de la situation locale ;

Vu le courrier du 18 juillet 2013 de Monsieur Jean-Marc NOLLET, Ministre du Développement durable et de la Fonction publique, en, charge de l'Energie, du Logement et de la Recherche, informant que le Gouvernement a adopté, en sa séance du 4 juillet 2013, les dispositions relatives à l'élaboration du programme communal pour 2014-2016;

Vu le courrier du 8 avril 2014 de Monsieur Jean-Marc NOLLET, Ministre du Développement durable et de la Fonction publique, en, charge de l'Energie, du Logement et de la Recherche, informant que le Gouvernement a approuvé, le 3 avril 2014, le programme d'actions en matière de logement 2014-2016 et que la Commune de Dour a été retenue dans ce programme d'ancrage communal pour 7 logements sociaux ou assimilés et 2 logements de transit;

Vu que le SPW, Département du logement, Direction des subventions aux organismes publics et privés, a notifié officiellement la décision prise par le Gouvernement wallon par courrier du 24 juin 2014;

Vu le courrier de la SCRL Logis dourois par lequel le Collège communal est informé que la Société wallonne du logement a marqué son accord de principe quant au financement , par le biais d'une avance, du projet de démolition des garages et de construction de logements à la Cité Jules Cantineau ;

Vu que le projet vise à la création de maximum 8 logements sociaux de deux chambres ;

Attendu qu'afin d'assurer la possible reprise de ce projet dans un futur programme de création de logements, et sur recommandation de la SWL, la SCRL Logis dourois sollicite d'inscrire ce projet par avenant à l'ancrage communal 2014/2016;

Vu qu'un contact a été pris avec le Département du logement, Direction des subventions aux organismes publics et privés afin de savoir si l'introduction d'un avenant au programme d'ancrage communal 2014-2016 était envisageable et qu'il est possible d'introduire la demande afin de tenter d'obtenir les subventions ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1: de solliciter un avenant au programme d'ancrage communal 2014-2016 pour le projet de démolition de garages et de construction de logements à la Cité Jules Cantineau.

Article 2 : de transmettre la présente délibération et la fiche de demande d'aide financière régionale à :

- Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, Rue du Moulin de Meuse, 4 à 5000 Beez (Namur)

- SPW , département du logement, Direction des Subventions aux organismes publics et privés , Monsieur Philippe DECHAMPS, Directeur, rue des Brigades d'Irlandes 1 à 5100 Jambes.
- SCRL "Le Logis dourois" rue des Anémones 13-14 à 7370 Dour

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre f.f.,